RÈGLEMENT (CEE) N° 700/88 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1988

portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, et de Jordanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie [1], notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 précité à défini un régime tarifaire comportant notamment pour chacun des quatre produits suivants, œillets uniflores, œillets multiflores, roses à grande fleur et roses à petite fleur, originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie, l'application d'un droit de douane préférentiel lorsque le prix à l'importation respecte un prix minimum défini par rapport à des prix communautaires à la production ;

considérant qu'il convient en particulier, au titre des modalités d'application, de définir chacun des produits en cause, et de déterminer les modes de constatation des prix communautaires à la production, ainsi que des prix à l'importation ;

considérant que s'agissant des roses, compte tenu de la multiplicité des variétés produites dans la Communauté, et de leur très fluctuante importance selon les marchés et les saisons, il convient de déterminer les prix à la production à partir d'une moyenne établie sur la base des constatations de cours relevés pour des variétés pilotes, considérées comme les plus représentatives de la production communautaire ;

considérant que les fleurs coupées importées des origines précitées sont essentiellement des produits de très bonne qualité et qui répondent le plus souvent aux normes communautaires établies pour la catégorie de qualité I ; qu'il convient donc, en ce qui concerne la détermination des prix à la production, de se fonder sur les cotations effectuées pour les produits concernés de la catégorie de qualité I ;

considérant que, pour la fixation des prix à la production, doivent être considérées comme fluctuations excessives et doivent être écartées, en application de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87, les variations de prix égales ou supérieures à 40 % par rapport au cours moyen constaté sur le même marché au cours des trois années précédentes ;

considérant que, pour la détermination des marchés représentatifs, il convient de retenir les marchés de production et d'importation, sur lesquels s'effectue la plus grande partie des transactions et des cotations ;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres concernés doivent communiquer à la Commission tous les éléments nécessaires à la détermination des prix précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chacun des quatre produits, œillets uniflores, œillets multiflores, roses à grande fleur et roses à petite fleur visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 4088/87, les prix communautaires à la production sont établis pour des périodes de deux semaines consécutives, sur la base des cours journaliers constatés sur chacun des marchés de production représentatifs pour chacune des variétés pilotes reprises à l'annexe I. Sont retenues comme variétés pilotes les variétés les plus commercialisées sur les marchés précités et, s'agissant des roses, les variétés les plus commercialisées parmi celles énumérées à l'annexe II. Pour les œillets uniflores et les œillets multiflores, les prix communautaires à la production sont établis respectivement pour des types standard et spray.

Les cours journaliers des variétés pilotes visées au premier alinéa sont relevés pour les produits de la catégorie de qualité I définie en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil [2], tous codes de longueurs confondus ; l'incidence des coûts liés à la présentation des produits est réputée comprise dans les prix relevés.

Pour l'établissement du prix communautaire à la production, ne sont pas pris en compte les cours journaliers qui, sur un marché représentatif, s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté pendant la même période sur le même marché pendant les trois années précédentes.

[1] JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

[2] JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

Article 2

Les marchés de production représentatifs visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont les suivants :

— république fédérale d'Allemagne : Neuss,
— France : Hyères-Ollioules, Nice, Rungis,
— Italie : Pescia, San Remo,
— Pays-Bas : Aalsmeer, Westland.

Article 3

Les marchés d'importation représentatifs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont les suivants :

— république fédérale d'Allemagne : Cologne, Neuss,
— France : Rungis,
— Pays-Bas : Aalsmeer, Westland,
— Royaume-Uni : Covent Garden.

Sont considérés également comme représentatifs les marchés d'importation sur lesquels, pour un des produits et une des origines en cause, des transactions significatives sont enregistrées.

Article 4

Sur chaque marché d"importation représentatif, pour chacun des quatre produits mentionnés à l'article 1er, et pour chacune des origines suivantes : Chypre, Israël et Jordanie, les cours des produits importés sont relevés, par pièce, chaque jour de marché au stade importateur grossiste, droit de douane non déduit.

Article 5

Les États membres dans lesquels sont situés les marchés de production représentatifs communiquent à la Commission les cours journaliers pour les variétés pilotes pendant la semaine qui suit chaque période de deux semaines pour laquelle est fixé un prix communautaire à la production.

Article 6

Les États membres dans lesquels sont situés les marchés de production représentatifs communiquent à la Commission, chaque jour de marché, pour chacun des quatre produits en cause, pour chaque marché et chacune des origines mentionnés à l'article 4 :

— les prix relevés conformément à l'article 4,
— les quantités commercialisées par produit, exprimées en pièces.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE I

VARIÉTÉS PILOTES

Roses à grande fleur

République fédérale d'Allemagne :	Sonia, Red Success,
France :	Royal Red, Sonia, Vega,
Italie :	Omega, Baccara, Chamade,
Pays-Bas :	Sonia, Madelon.

Roses à petite fleur

République fédérale d'Allemagne :	Mercedes,
France :	Laminuette, Candia,
Italie :	Mercedes, Miss Italia,
Pays-Bas :	Motrea, Europa.

ANNEXE II

A. Liste des variétés de roses coupées à grande fleur

Aalsmeer Gold	Dr. A. J. Verhage	Nicole	Shocking Blue
Aldogold	Elfe	Nordia	Simona
Aldona	Eliora	Omega	Snow Crystal
Allegro	Evening Star	Orpas	Sonia
Alpha Meinastur	Fiorella	Parfuma	Splendora
Ariane	Golden Emblem	Pasadena	Sterling Silver
Athena	Ilona	Peer Gynt	Sunbeam
Baccara	Jakaranda	Pecirac	Sweet Sonia
Bingo	Jelico	Pink Sensation	Sylvia
Bridal Pink	Jerney	Prive	Tineke
Carambolo	Lara	Red Success	Triada
Carina	Linda	Roselandia	Vega
Carlita	Lorena	Royal Red	Veronika
Carnaval	Lovely Girl	Ruby	Vivaldi
Carte Dor	Madelon	Ruimenkos	Visa
Chamade	Mainzer Fastnacht	Samantha	White Masterpiece
Charlotte	Manola	Sandokan	White Success
Cocktail	Marina	Sandra	White Weekend
Darling	Mariska	Sel 15	Yonina
Denver	Meimisa	Selgold	Zambra
Diana	Miss Blanche	Seline	mélangé
Diplomat	Nathali'	Selita	multicoloré

B. Liste des variétés de roses coupées à petite fleur

Anna	Fantasia	Kirsten	Porcelina
Annabella	Fleuropa	Laminuette	President Souzy
Bahama	Florence	Little Silver	Red Garnette
Belinda	Flurosa	Loretta	Red Ilsete
Bunny	Frisco	Mandy	Romeo
Candia	Gabriella	Mardie	Ronny Tober
Candy Rose	Geko	Marimba	Rosete
Carol	Gerdo	Mathilde	Roswytha
Carolien	Geza	Mercedes	Rozette
Carona	Gina	Milva	Rubinette
Carte Rose	Golden Belinda	Mimi Rose	Sabrina
Celica	Golden Times	Miss Ellen	Sagitta
Champagner	Goldy (Goldylocks)	Miss Italia	Seldy
Clivia Kortag	Granada	Motrea	Tanaverina
Coronet	Grisbi	Murena	Sissal
Disco Meilland	Ilseta	New Commer	Tanja
Disco Red	Innocenti	Olivia	Tiara
Donna	Jack Frost	Only Love	Wendy Light
Esther Ofarim	Jaguar	Pastel Lenie	Zurella
Europa	Janina	Perlata	mélangé
Evelien	Junior Miss	Pink Ilseta	multicoloré
Evergold	Kardinal	Polka (Meijonka)	